

COMMUNE DE CREST-VOLAND (Savoie)

**PROCES VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL en date du 11 décembre 2024**

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Crest-Voland, en séance publique, sous la présidence de monsieur RAMBAUD Christophe, maire.

En exercice : 11

Présents : 06

Absents : 05

Votants : 06

Date de la convocation : 06/12/2024

Présents : RAMBAUD Christophe, MOLLIER Christelle, GARDET Benjamin, SOCQUET-JUGLARD Magdalène, BOURGEOIS-ROMAIN Florent, AINOZ Jean-Louis.

Absents : MALINVERNO Jean-Baptiste, SOCQUET-JUGLARD Pierre, BELLENGER Thierry, HURLIN Frédéric, MORONI Bruno.

Secrétaire : BOURGEOIS-ROMAIN Florent

Délibération 2024-12D01 – Modification ordre du jour séance du 11 décembre 2024

Monsieur le maire propose à l'assemblée de modifier l'ordre du jour comme suit :

- Retrait du point 8 : Décision modificative n°5 budget communal 2024
- Ajout du point 13 : SPL Domaines skiables des Saisies – Concession multiservices sous la forme d'une délégation de service public pour la gestion des services touristiques (Office De Tourisme, exploitation d'infrastructures touristiques et de loisirs, commercialisation de prestations de services touristiques) – délibération de principe suite au Conseil d'administration de la SPL Domaines Skiables des Saisies du 3 décembre 2024.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la modification de l'ordre du jour du 11 décembre 2024 comme ci-dessus.

Délibération 2024-12D02 – Approbation procès-verbal du 27 novembre 2024

Monsieur le maire soumet à l'assemblée la validation du procès-verbal du 27 novembre 2024.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve le procès-verbal du 27 novembre 2024.

Délibération 2024-12D03 – Construction du centre technique municipal des Praz – attribution du marché de maîtrise d'œuvre.

Monsieur le maire rappelle la délibération n° 2024-11D03 du 27 novembre 2024 par laquelle le conseil municipal ajournait la décision d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du centre technique en raison d'un délai supplémentaire accordé aux candidats pour déposer leur offre.

Les candidats ont présenté leur offre dans les nouveaux délais. La commission d'appel d'offres s'est réunie le 11 décembre 2024 pour d'analyser les offres dont les candidatures ont été déclarées recevables. Le classement est le suivant :

N° OFFRE	MAITRISE D'ŒUVRE	PRIX H.T. MISSION COMPLETE	CLASSEMENT
2	STUDIO ARCH	173 930.00	1
8	ANNE BLANDIN ARCHITECTE	160 900.00	2
4	CABINET D'ARCHITECTURE IMAGINE	131 298.00	3
7	ECLORE ARCHITECTURE	134 113.00	4
3	LAURENT LOUIS ET BERNARD PERINO ARCHITECTES	166 200.00	5
1	INEXA ARCHITECTES	208 426.36	6
6	PAGES PICOTS ARCHITECTE	229 356.00	7

Monsieur le Maire propose de retenir l'offre de STUDIO ARCH pour le marché de maîtrise d'œuvre de construction du centre technique municipal au Praz, au prix de 173 930 € H.T.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité

- Attribue le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du centre technique municipal des Praz au cabinet STUDIO ARCH pour un montant de 173 930 € H.T.
- Autorise le maire à signer le marché et toute pièce s'y rapportant
- Dit que le planning de cette opération sera impérativement conditionné par la réalisation de l'opération immobilière en lieu et place de l'actuel centre technique au lieudit « Mur Blanc ».

Délibération 2024-12D04 – Station de Crest-Voland-Cohennoz - Remboursement et tarifs des frais de secours - saison d'hiver 2024-2025

Vu l'article 97 de la loi Montagne et l'article 54 de la loi 2006-276 relative à la démocratie de proximité, permettant aux communes de facturer le coût d'intervention pour les secours effectués lors de la pratique sportive ou de loisirs selon la réglementation en vigueur,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer, comme chaque année, sur le principe du remboursement des frais de secours engagés par la commune sur son territoire à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin, du ski de fond ou de toute autre activité sportive ou de loisirs et de fixer les tarifs à compter de l'ouverture de la station et ce, pour la saison d'hiver 2024-2025.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ☞ **Décide** d'adopter le principe du remboursement des frais de secours engagés par la commune sur son territoire à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin, du ski de fond ou de toute autre activité sportive ou de loisirs.

- ☞ **Fixe**, pour la saison 2024-2025, les tarifs de secours /hors-pistes suivants :

PISTES BALISEES

Front de neige **74.00 €** (dont 15 € de frais de dossier)

Zone A – zone rapprochée... **248.00 €** (dont 15 € de frais de dossier)
 Evacuation par traîneaux avec retour vers la station
Ski alpin : La Tour du Pin – La Criée – La Varoche
Ski de fond : Piste de fond du Plan du Crest et du Cernix

Zone B – zone éloignée..... **430.00 €** (dont 15 € de frais de dossier)
Ski alpin : Les Reys – Les Molliettes - Le Mont-Lachat
 Arrivée du télésiège du Cernix
Ski de Fond : Le Mont-Lachat

HORS DES PISTES BALISEES
 Zones exceptionnelles hors-pistes..... **806.00 €** (dont 15 € de frais de dossier)

SECOURS AUX FRAIS REELS ENGAGEES

Forfait de base : **806 euros** majorés, suivant les cas, des taux horaires suivants :

1. Chenillette (y compris chauffeur).....	218.00 €/H
2. Pisteuse secouriste.....	59.00 €/H
3. Scooter (y compris pisteuse).....	86.00 €/H
4. Véhicule 4X4 (y compris chauffeur).....	89.00 €/H

✍ **Fixe**, pour la saison 2024-2025, les tarifs des secours héliportés suivants :

Indépendamment de la zone de secours, en cas de besoin de l'intervention d'un hélicoptère et s'il est impossible d'obtenir celui de Megève ou d'Annecy, il sera fait appel au SAF de Courchevel, pour un prix de 76.42 euros HT la minute. La facturation sera établie sur la base « décollage patin/posé patin », un forfait de 6 mn « technique » sera appliqué à chaque démarrage.

✍ **Fixe**, pour la saison 2024-2025, les tarifs des transports en ambulance suivants :

Evacuation en ambulance du bas des pistes vers les cabinets médicaux	(tarif 24/25)	345,00 €
Evacuation en ambulance du bas des pistes vers les hôpitaux Albertville/Sallanches	(tarif 24/25)	481,00 €

✍ **Fixe**, pour la saison 2024-2025, les tarifs d'interventions dites « transports bas de piste » par le SDIS, en cas de carence d'ambulance privée, comme suit :

Evacuation en VSAV du bas des pistes vers les cabinets médicaux	240,00 €
Evacuation en VSAV du bas des pistes vers les hôpitaux Albertville/Sallanches/Moutiers.....	376,00 €

✍ **Autorise** Monsieur le Maire, à faire procéder au remboursement des frais de secours.

✍ **Dit** que les tarifs ci-dessus seront facturés aux blessés ou à leurs ayants droit.

✍ **Autorise** Monsieur le Maire, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Délibération 2024-12D05 – Secours héliportés en Savoie 2024/2025 – Approbation convention SAF Hélicoptères

Monsieur le maire présente au conseil municipal la convention proposée avec la société SAF Hélicoptères relative aux secours héliportés en Savoie pour l'année 2024/2025 (du 7 décembre 2024 au 27 avril 2025).

Dans le but de valider les termes de cet accord (du 7 décembre 2024 au 27 avril 2025) et les tarifs proposés, le conseil municipal doit autoriser l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles.

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité

- Décide de signer avec la société SAF Hélicoptères une convention relative aux secours hélicoptérés en Savoie pour l'année 2024/2025,
- Etablit que les tarifs pour l'année 2024/2025 seront de 76.42 euros/mn H.T. (tarif de base).
La facturation sera établie sur la base « décollage patin/posé patin », avec un forfait de 6 mn « technique » qui sera appliqué à chaque démarrage.
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour signer tous les actes et accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément à l'article 97 de la loi Montagne complétée par l'article 21 de la « Loi Montagne 2 » du 28 décembre 2016 et à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le maire sera autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérées sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces secours hélicoptérés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

Délibération 2024-12D06 - Station de Crest-Voland – Convention relative à la distribution des secours avec la SPL Domaine skiable Crest-Voland Cohennoz

Monsieur le maire rappelle que les missions de secours sont assurées sur le domaine skiable de Crest-Voland par le service des pistes de la SPL Domaine skiable Crest-Voland Cohennoz

Il rappelle notamment que l'article 1^{er} de l'annexe 1 de la délégation de gestion du domaine skiable de Crest-Voland conclue avec la société SPL Domaine skiable Crest-Voland Cohennoz à la date du 19 juillet 2021, stipule que des conventions spécifiques de distribution des secours seront établies entre le délégataire et la commune de Crest-Voland.

Afin d'officialiser les missions de secours du service des pistes et d'établir les modalités de recouvrement de ces opérations de secours, il apparaît nécessaire de conventionner avec la SPL Domaine skiable Crest-Voland Cohennoz

Monsieur le maire soumet donc au conseil municipal un projet de convention relative à la distribution des secours sur le domaine skiable de Crest-Voland à passer avec la SPL Domaine skiable Crest-Voland Cohennoz

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la convention à intervenir avec la SPL Domaine skiable Crest-Voland Cohennoz concernant la distribution des secours sur le domaine skiable de Crest-Voland.
- Autorise le maire ou son représentant à signer cette convention et tout document se rapportant à ce dossier.

Délibération 2024-12D07 – Station de Crest-Voland – Convention relative à la distribution des secours sur le secteur nordique du Lachat avec la SPL Domaines skiabiles des Saisies 2024/2025

Monsieur le maire rappelle que les missions de secours sont assurées sur le domaine skiable des Saisies (domaine nordique en particulier) par le service des pistes de la SPL Domaines skiabiles des Saisies.

Ce domaine nordique étant en partie sur le territoire communal et afin d'officialiser les missions de secours du service des pistes et établir les modalités de recouvrement de ces opérations de secours, il apparaît nécessaire de conventionner avec la SPL

Domaines skiabiles des Saisies.

Monsieur le maire soumet donc au conseil municipal un projet de convention relative à la distribution des secours sur le secteur nordique à passer avec la SPL Domaines skiabiles des Saisies.

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité

- Approuve la convention à intervenir avec la SPL Domaines skiabiles des Saisies concernant la distribution des secours sur le domaine skiable des Saisies, secteur nordique du Lachat.
- Autorise le maire ou son représentant à signer cette convention et tout document se rapportant à ce dossier.

Délibération 2024-12D08 – Participation navette villages 2023/2024

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal l'organisation par le SIVU Domaine skiable Crest-Voland Cohennoz d'une navette villages, lors des vacances scolaires de Noël et d'hiver.

Le SIVU avait reconduit ce service pour la saison 2023/2024. Il a fonctionné tous les jours de la semaine, sauf le samedi, sur deux périodes :

- Vacances scolaires de Noël (2 semaines)
- Vacances scolaires d'hiver (4 semaines)

Le coût de ce service s'est élevé pour le SIVU à 32 588.00 € H.T.

Le SIVU considère que ces prestations pourraient être également cofinancées par différents partenaires dont les communes pour 50 %.

A cet effet, le maire invite le conseil à se prononcer sur cette demande de participation.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Accepte la participation financière de la commune de Crest-Voland à hauteur de 50 % du coût total, répartie avec la commune de Cohennoz sur la base de leur population DGF,
- Autorise le maire à signer tout document s'y rapportant et à transmettre la présente délibération au SIVU.

Délibération 2024-12D09– Engagement des dépenses d'investissement 1^{er} trimestre 2025

Préalablement au vote du budget primitif 2025, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2025, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2024, soit 1 880 539 € (soit le maximum de **470 135 €**).

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre	Compte	Libellé	Crédits BP + DM 2024	Montant autorisé
20	202	Immobilisations incorporelles	11 000 €	2 750 €
21	2111	Immobilisations corporelles	51 430 €	12 857 €
Opérations				
111	2184	Matériel mairie	3 000 €	750 €
152	203	Rénovation Halte-Garderie	5 000 €	1 250 €
156	2156	Réseaux défense incendie	6 000 €	1 500 €
157	2188	Aire de jeux Logère	24 000 €	6 000 €
167	2158	Cabinet médical	5 000 €	1 250 €
169	2152	Signalétique	9 000 €	2 250 €
174	2138	Eglise Notre Dame de la Nativité	30 000 €	7 500 €
190	2131	Réhabilitation Syndicat	13 539 €	3 385 €
total			157 969 €	39 492 €

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité

- Autorise le mandatement des dépenses d'investissement 2025, dans la limite du quart des crédits ouvert au budget 2024, avant le vote du budget primitif 2025.

Délibération 2024-12D10 – Régime des astreintes -service technique

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles L. 611-2 et L.621-5 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du comité social territorial

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes.

Le maire rappelle au conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

En ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 3 novembre 2015). Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents des ministères chargés du développement durable et du logement (fixé par l'arrêté du 14 avril 2015).

Le maire propose donc l'instauration d'un régime d'astreintes selon les modalités suivantes :

Article 1er – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- ✓ *Viabilité hivernale du 15 novembre au 10 avril de chaque année (déneigement des voiries, parkings publics) ;*
- ✓ *Manifestations particulières (fête locale, événements sportifs...) ;*

Les astreintes auront lieu soit :

- **Semaine complète (du lundi 7H au lundi 7H) ;**
- **Du vendredi soir 16H au lundi matin 7H ;**
- **Du lundi matin 7H au vendredi soir 16H ;**
- **Samedi ;**
- **Dimanche ou jour férié ;**
- **Une nuit de semaine.**

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la filière technique occupant les emplois suivants :

- *Responsables des services techniques*
- *Adjoint technique*

*L'agent d'astreinte devra à tout moment pendant ces périodes d'astreinte être à proximité de son lieu de travail.
Aucune autre obligation ne lui sera imposée*

Moyens mis à disposition : Un téléphone portable confié aux agents pour l'alerte d'intervention.

Article 3 - Modalités de rémunération des astreintes et des interventions

Rémunération des astreintes : les agents concernés relevant de la filière technique, les périodes d'astreintes ne pourront être que rémunérées et ne pourront donner lieu à aucun repos compensateur.

Dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le montant indemnisant l'astreinte est défini comme suit :

Les montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Ces montants seront majorés de 50% lorsque l'agent sera prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Rémunération des interventions : les interventions effectuées dans le cadre des périodes d'astreintes seront, selon l'intérêt du service et après concertation avec l'agent concerné, soit rémunérées par application du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en vigueur dans la commune, soit compensées par l'attribution d'un repos compensateur.

Un état récapitulatif des heures effectuées par les agents en période d'astreintes sera réalisé mensuellement en vue de suivre et garantir le non dépassement des plafonds d'heures.

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	121.00 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	76.00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	25.00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	34.85 €
Nuit (du lundi au samedi supérieure à 10 heures)	10,75 €	10.00 €
Nuit (du lundi au samedi inférieure à 10 heures)	8,60 €	10.00 €

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité

- **décide** de l'instauration du régime d'astreintes dans les conditions développées ci-dessus,
- **charge** le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les interventions effectuées,
- **autorise** le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget.

Cette délibération abroge les délibérations des 18/11/2011 et 07/04/2023.

Délibération 2024-12D11 – Création d'un poste d'Adjoint administratif contractuel à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il convient de remplacer l'adjoint administratif en charge de l'agence postale communale pendant ses congés,

Le conseil municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des effectifs de la commune de Crest-Voland,

Vu l'arrêté du Maire de Crest-Voland 2021-039 en date du 23 juin 2021 approuvant les Lignes Directrices de Gestion,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- *Décide de créer l'emploi d'Adjoint administratif contractuel à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité, à compter du 13 novembre 2024.*
- *Dit que les crédits nécessaires, tant à la rémunération de l'agent appelé à occuper ce nouveau poste qu'aux charges sociales afférentes, sont prévus au budget 2024.*

Délibération 2024-12D12 – Projet de création et d'aménagement de locaux pour l'association Vivre en Val d'Arly

Monsieur le maire rappelle que l'association Vivre en Val d'Arly créée en 1992 a pour but de favoriser et de mettre en œuvre une dynamique de développement social sur le territoire du Val d'Arly, de proposer des services à la population, et notamment à destination des jeunes.

Aujourd'hui, les locaux font cruellement défaut à l'association pour développer ses activités, notamment pour le centre de loisirs. C'est la raison pour laquelle l'association a engagé une réflexion à la fois avec Arlysère et les maires des communes du Haut Val d'Arly.

Une proposition de création de locaux est présentée par VVA avec l'acquisition d'un bâtiment situé à Flumet (maison Neyret) et l'aménagement d'un local dans l'ex-centre de tri de la Poste à Flumet.

Le portage et le financement de ces projets restent à définir, sachant que les communes seraient sollicitées pour participer à l'effort et soutenir l'action de VVA.

Dans un premier temps, l'association souhaite obtenir un engagement de principe des collectivités afin d'avancer sur ce projet.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité

- *Conscient de la nécessité de soutenir les actions de l'association Vivre en Val d'Arly qui bénéficient à l'ensemble des habitants du territoire du Val d'Arly,*
- *Donne son accord de principe pour accompagner financièrement l'association dans ces projets, pour lesquels le plan de financement reste à valider avec l'ensemble des partenaires.*

Délibération 2024-12D13 – SPL Domaines skiables des Saisies – Concession multiservices sous la forme d'une délégation de service public pour la gestion des services touristiques (Office De Tourisme, exploitation d'infrastructures touristiques et de loisirs, commercialisation de prestations de services touristiques) – délibération de principe suite au Conseil d'administration de la SPL Domaines Skiables des Saisies du 3 décembre 2024

Considérant que

1. *Le SIVOM des Saisies a conclu avec la SAEM Les Saisies Villages Tourisme une délégation de service public portant sur la gestion des activités de l'office de tourisme ainsi que sur la gestion d'infrastructures touristiques et de loisirs, avec notamment l'exploitation d'un centre multi-activités aqua-ludique et sportif situé au Col des Saisies sur la Commune de Hauteluce.*

Précisément, aux termes d'une procédure de mise en concurrence menée dans les conditions fixées aux articles L. et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ladite convention a été signée entre le SIVOM des Saisies et la SAEM Les Saisies Villages Tourisme le 18 juillet 2013, avec une prise d'effet au 1^{er} octobre 2013 pour une durée de 12 années. L'échéance du contrat est fixée à la date du 30 septembre 2025.

Le contrat de délégation de service public conclu a été modifié par quatre avenants successifs, à savoir :

- Un avenant n°1 signé par les Parties au contrat le 23 décembre 2015 avec comme modifications principales :
 - L'augmentation de 10 000 euros du montant de la compensation d'obligations de service public versée par le SIVOM des Saisies à la SAEM Les Saisies Villages Tourisme ;
 - L'exclusion du périmètre de la délégation de service public des locaux que la SAEM ne gère pas dans l'immeuble le SIGNAL ;
 - La régularisation de la charge de la licence IV de débit de boissons ;
 - La modification des modalités de calcul des charges liées au fonctionnement de la Maison des Saisies.
- Un avenant n°2 signé par les Parties au contrat le 8 septembre 2020 réajustant le montant de la compensation d'obligations de service public due en application de l'article 20.2 du contrat pour palier à un déficit structurel et un déficit conjoncturel lié à l'épidémie de COVID 19.
- Un avenant n°3 signé par les Parties au contrat le 27 septembre 2022 compensant pour la saison estivale 2022 les périodes d'ouverture supplémentaire sur les mois de juin et septembre 2022 du Bar - bowling - Restaurant « Le 1650 » ainsi que du centre sportif « Le Signal »
- Un avenant n°4 signé entre les Parties le 21 mars 2023 aux termes duquel le SIVOM des Saisies et la SAEM Les Saisies Villages Tourisme ont souhaité entériner :
 - L'élargissement, depuis la date du 1er janvier 2023, du périmètre du SIVOM des Saisies à l'entièreté des Communes de Hauteluce et de Villard-sur-Doron ce qui induit une modification, d'une part, des missions confiées à la SAEM Les Villages Tourisme et, d'autre part, du périmètre d'intervention de la SAEM englobant désormais l'animation du bureau d'information touristique de Hauteluce comme du bureau d'information touristique de Villard-sur-Doron « Bisanne 1500 » ;
 - Le réajustement, en conséquence, du montant de reversement de la taxe de séjour et des compensations d'obligations de service public versées par le SIVOM des Saisies en application de l'article 20.2 du contrat sans pour autant entraîner de surcompensation ;
 - Les modifications des modalités de prise en charge du Gros Entretien et Renouvellement (ci-après, GER) et des investissements par le SIVOM des Saisies afin de ne pas surcharger la dotation aux amortissements de la SAEM Les Saisies Villages Tourisme ;
 - La mise à jour du contrat de délégation de service public signé entre les Parties au présent avenant n°4 des obligations issues de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et qui rappelle notamment l'obligation des délégataires de service public de faire respecter les principes d'égalité, de laïcité et de neutralité des services publics dont la gestion leur sont confiés.

2. Parallèlement, la SPL Domaines Skiables des Saisies a conclu, aux termes d'une procédure de consultation avec publicité et mise en concurrence, un marché privé soumis au Code de la commande publique de communication et de promotion des domaines skiables des Saisies et des activités annexes (activités d'été, luge sur rail) avec la SAEM Les Saisies Villages Tourisme. Ce marché arrive à échéance à la date du 30 septembre 2025.

3. Anticipant l'arrivée des termes de ces deux contrats, le SIVOM des Saisies et la SPL Domaines Skiables des Saisies ont choisi de constituer un groupement d'autorités concédantes en vue de passer conjointement un contrat de concession de type délégation de service public pour confier, à un opérateur unique, l'exploitation des missions dévolues à un office de tourisme définies à l'article L. 133-3 du Code du tourisme (incluant également l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs et la commercialisation de prestations de services touristiques).

4. Le SIVOM des Saisies sera le coordonnateur du groupement d'autorités concédantes.

5. Dans sa séance du 3 décembre 2024 du Conseil d'administration de la SPL Domaines Skiables des Saisies, ledit Conseil d'administration :

- A pris acte du lancement de la procédure de concession ;
- A autorisé son Président à déléguer son pouvoir de signature de la convention de groupement d'autorités concédantes ;
- Et, a désigné les membres titulaire et suppléant, représentants de la SPL Domaines Skiables des Saisies, chargés de siéger à la commission de délégation de service public à constituer.

Le Conseil syndical du SIVOM des Saisies délibérera dans sa séance du 20 décembre 2024, sur le fondement de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, sur le principe de la concession de type délégation de service public sur la base d'un avis rendu par le comité social territorial saisi en amont et d'un rapport prévu à l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales.

6. Sur l'objet et le périmètre des services délégués

Le contrat de concession, conclu sous la forme d'une délégation de service public, aura pour objet de confier au Délégataire l'exploitation des missions dévolues à un office de tourisme définies à l'article L. 133-3 du Code du tourisme (incluant également l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs et la commercialisation de prestations de services touristiques).

7. Sur les missions dévolues au Délégataire

Les missions principales dévolues au Délégataire dans le cadre de la convention seront les suivantes :

- L'exploitation de l'office de tourisme dont les missions sont définies à l'article L. 133-3 du Code du tourisme (accueil des touristes, information des touristes, promotion, mise en œuvre de la politique du tourisme local, animation et événementiel) ;
- L'exploitation et la gestion des installations touristiques, de loisirs, sportives, culturelles, d'affaires ;
- Le développement de la commercialisation de la destination et des activités au travers de la centrale de réservation.

8. Sur la durée

En fonction des investissements à réaliser et du risque assumé par le Délégataire, le contrat sera conclu pour une durée maximale de 10 années.

9. Sur les conditions d'exploitation du service

Le Délégataire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls, et sera seul responsable de son bon fonctionnement.

10. Sur la rémunération

La rémunération du Délégataire est liée aux résultats de l'exploitation du service public délégué. Dans ce cadre, le Délégataire se rémunérera par les recettes tirées de l'exploitation du service public délégué et toutes les recettes annexes/connexes éventuelles prévues par le Contrat.

Les montants et les modes de calculs d'éventuels droits d'entrée et des redevances versés par le Délégataire au Délégant comme les conditions tarifaires, à savoir tarifs et paramètres ou indices d'évolution de ces tarifs, seront déterminées dans le contrat de concession de type délégation de service public ou ses annexes.

Une compensation d'obligations de service public pourra être prévue. En tout état de cause, le montant de la compensation n'excèdera pas ce qui est strictement nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par la prise en charge des obligations des services publics.

11. Sur la reprise du personnel

Le cas échéant, le Délégué s'engage à faire application de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

12. Sur le rôle du SIVOM des Saisies et de la SPL Domaines Skiabiles des Saisies

Conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, Le SIVOM des Saisies comme la SPL Domaines Skiabiles des Saisies mettront en œuvre leur droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exercera notamment au travers du rapport prévu à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique.

DELIBERE

Vu l'exposé ;

Vu les dispositions du Code de la commande publique et les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Article 1er** : PREND ACTE de la mise en œuvre (au travers d'un groupement d'autorités concédantes SPL Domaines Skiabiles des Saisies – SIVOM des Saisies) de la procédure de concession multiservices sous le forme d'une délégation de service public, au sens des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique, pour l'exploitation des missions dévolues à un office de tourisme définies à l'article L. 133-3 du Code du tourisme (incluant également l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs et la commercialisation de prestations de services touristiques).

**Décisions prises dans le cadre des délégations de certaines attributions du conseil municipal au maire
(Délibération du 03 mars 2022) conformément à l'article L 2122-22 DU CGCT.**

Décision du 26/11/2024 N° 2024-023	Ne donne pas suite à la DIA reçue le 14/11/2024 – vente d'un bien – chemin de Bostu
Décision du 26/11/2024 N° 2024-024	Ne donne pas suite à la DIA reçue le 13/11/2024 – vente d'un bien – au lieudit Paravy – chemin des Fleurs
Décision du 26/11/2024 N° 2024-025	Ne donne pas suite à la DIA reçue le 21/11/2024 – vente d'un bien – au lieudit la Vareuse.

Infos diverses

Monsieur le maire porte à la connaissance de l'assemblée :

- ✓ De l'enquête publique pour la construction d'un télésiège à cabines débrayable, du 16 décembre 2024 au 17 janvier 2025.
- ✓ Du comité stratégique et de la réunion de présentation pour le lancement de la saison qui aura lieu le 13 décembre prochain.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H50.

Le maire
Christophe RAMBAUD

Le secrétaire
Florent BOURGEOIS-ROMAIN

